

n/n

CRÉDIT LYONNAIS - PARIS

Études Économiques et Financières

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

B

465

DOUZIÈME ANNÉE. — N° 341

1- MAR 1972

1^{er} DÉCEMBRE 1970

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

11 nov. 1970 38 CMLN. — Ordonnance modifiant l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968, fixant la liste des Directions nationales de l'Éducation nationale .. 688

DÉCRETS — ARRÊTES ET DÉCISIONS

PRESIDENCE

26 nov. 1970 134 CMLN. — Décret rapportant les dispositions du décret n° 156 PG-RM MJ-D 2 du 28 septembre 1964, en ce qui concerne M. Badiara Traoré 689

26 novembre 135 PG-RM. — Décret portant création d'un Garage administratif 689

26 novembre 136 PG. — Décret portant institution d'un Grand Prix national des Arts, des Lettres et des Sciences 689

26 novembre 137 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur de Cabinet 690

27 novembre 138 PG-RM. — Décret portant nomination de l'Administrateur-Délégué du District de Bamako 690

28 novembre 141 PG-RM. — Décret accordant la nationalité malienne à MM. Niouma Sandon, Kaldé Henein. Mopti 690

28 novembre 142 PG. — Décret portant remaniement ministériel 691

30 novembre 143 PG. — Décret portant affectation au Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour les besoins de l'Office des Postes et Télécommunications d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 1456 du cercle de Bamako, sis à Bamako 691

30 novembre 144 PG-RM. — Décret accordant à M. Elhadji Makan Touré, planteur à Médina-Coura, rue 12 x 33, la concession provisoire d'un terrain rural de 27 ha. 29 a. 44 ca. sis sur la route de Koulikoro, cercle de Bamako 692

3 décembre. 145 PG-RM. — Décret accordant à M. Diadié Coulibaly, instituteur à Bamako, la concession provisoire d'un terrain rural de 27 ha. 7 a. 51 ca. sis à Niamakoro, cercle de Bamako 692

3 décembre. 146 PG-RM. — Décret approuvant le Budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako. 692

3 décembre. 147 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget administratif de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako pour l'année 1969 693

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

12 nov. 1970 822 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées. 693

24 novembre 833 CRM. — Arrêté allouant une pension de réversion aux veuves de feu Kolomba Koné, ex-sergent chef des gardes républicains 693

25 novembre 834 CRM. — Arrêté portant changement de tuteur aux orphelins de feu Mahady Mamadou Kanouté, ex-infirmier de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre local de la Santé 693

Fol. 03 W. 134



25 novembre	835 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Seydou Diarra, ex-gardien de Paix de 6 ^e échelon du cadre local	693
26 novembre	836 CRM. — Arrêté allouant une pension de retraite à l'ex-gendarme Makan Dramé	694
27 novembre	837 CRM. — Arrêté portant attribution de rente d'invalidité à M. Tanwoulé Camara, ex - infirmier vétérinaire de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du cadre local ..	694
29 novembre	838 CRM. — Arrêté allouant une pension de réversion sur les fonds du Budget de l'Etat à M ^{me} Sogoma Sako, veuve de feu Donké Diallo, ex-sergent garde républicain	694

MINISTERE DE LA JUSTICE

28 nov. 1970	139 CMLN. — Décret portant nomination et mutations du personnel de la Magistrature	694
28 novembre	140 CMLN. — Décret rapportant les dispositions du décret n° 30 PG-RM-MJ-D 2 du 4 mars 1964 en ce qui concerne M. Mory Lamine Kouyaté.....	695

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

2 déc. 1970	841 MTTT-CAB. — Arrêté portant fixation des catégories d'Etablissements Hôtelières et Restaurants	695
Personnel		697

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

24 novembre	117 DI-3. — Arrêté portant approbation des arrêtés n° 23, 24 et 25 du District de Bamako	698
24 nov. 1970	Rectificatif à l'article 2 de l'arrêté n° 101 MDIS-DSS du 15 septembre 1970, portant traduction devant le Conseil de discipline d'un inspecteur de Police ..	698

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel		698
-----------------	--	-----

MINISTERE DE LA PRODUCTION

28 nov. 1970	839 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de l'Union Nationale des Coopératives de Transports routiers du Mali	707
Personnel		707

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

23 nov. 1970	827. — Arrêté autorisant M. Alpha Diarra, tâcheron de pierre, B.P. 154 à Mopti à ouvrir et exploiter une carrière de pierre à bâtir, située au flanc de la colline de Perempé à 16 kms au sud du cercle de Mopti	707
23 novembre	830. — Arrêté portant annulation de l'autorisation n° 39 du 1 ^{er} septembre 1970, accordée à M. Yacouba Touré, pour l'exploitation d'une carrière de calcaire, située à Diamou, cercle de Kayes	708
23 novembre	831. — Arrêté autorisant M. Yacouba Touré s/c du Lieutenant Manidira Touré, Compagnie de Génie à Bamako, à exploiter une carrière de calcaire, située à Kayes	708

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports mental	709
---	-----

4 déc. 1970. 843 MENJS-DGEFA. — Arrêté portant découpage de la région de Bamako en Inspections de l'Enseignement fondamental	710
Personnel	710

GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO

29 oct. 1970. 532 GRS. — Décision autorisant M. Mamadou Ouattara à exercer la profession d'Ecrivain public	710
9 novembre 554 GRS. — Décision autorisant M. Saly Bah à ouvrir et à exploiter un restaurant à l'Auto-gare de Sikasso	710

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'enquête de demande de concession rurale	710
Annonces	711

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnance

ORDONNANCE n° 38 CMLN modifiant l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968 fixant la liste des Directions Nationales de l'Education Nationale.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 20 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968 fixant la liste des Directions nationales de l'Education nationale,

ORDONNE :

Article premier. — La liste des Directions nationales du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, fixée par l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Direction nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;
 Direction nationale de l'Enseignement secondaire général;
 Direction nationale de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation;
 Direction nationale de l'Enseignement technique et professionnel;
 Institut pédagogique national;
 Inspection générale de la Jeunesse et des Sports.

Lire :

Direction nationale de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation;
 Direction nationale de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel;
 Institut pédagogique national et de l'Enseignement normal;
 Direction nationale des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique;
 Direction nationale de la Planification, des Affaires administratives et financières;
 Inspection générale de la jeunesse et des Sports.

Art. 2. — La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 11 novembre 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 134 CMLN — DÉCRET rapportant les dispositions du décret n° 156 PG-RM-MJ D2 du 28 septembre 1964, en ce qui concerne M. Badiara Traoré.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 61-55 du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire au Mali;

Vu les lois n° 62-70 du 9 août 1962 et n° 64-24 AN-RM du 15 juillet 1964 portant création des Tribunaux de Première Instance, de Justice de Paix à Compétence étendue et énumération des Juridictions de la République;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant fixation par catégorie d'indemnités de fonctions à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 56 PG du 28 septembre 1964 portant nomination de magistrats;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 156 PG-RM-MJ-D2 du 28 septembre 1964 susvisé sont rapportées en ce qui concerne M. Badiara Traoré.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 novembre 1970.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

N° 135 PG-RM — DÉCRET portant création d'un Garage administratif

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 116 PG-RM du 10 septembre 1970 portant composition du Gouvernement de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali un service public dénommé « Garage administratif » placé sous la tutelle du Ministre chargé des Transports.

Art. 2. — Le Garage administratif est chargé de la gestion du Parc administratif :

a) centralisation des besoins des Administrations, réalisation des marchés d'achat de véhicules et pièces détachées, réception technique, immatriculation des véhicules neufs;

b) entretien préventif systématique des véhicules, leur réparation, révision;

c) vente des hydrocarbures aux services publics de transport des fonctionnaires de Bamako, Koulouba, Point G et Kati.

Art. 3. — Il est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Art. 4. — Le Garage administratif est une Régie de dépenses et de recettes. L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances.

Art. 5. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêté du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé des Finances.

Art. 6. — Les Ministres chargés des Transports et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 novembre 1970.

Le Président du Gouvernement,
 Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre d'Etat chargé des Transports, des Télécommunications et du Tourisme,

LE LIEUTENANT KARIM DEMBELE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
 LE LIEUTENANT BABA DIARRA

N° 136 PG — DÉCRET portant institution d'un Grand Prix national des Arts, des Lettres et des Sciences.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 116 PG-RM du 10 septembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 100 PG-RM du 31 juillet 1970 portant création d'un Conseil supérieur de l'Éducation et de la Culture;

Vu le décret n° 85 PG du 26 mai 1967 fixant l'alphabet pour la transcription des langues nationales;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué en République du Mali un Prix d'encouragement des Arts des Lettres et des Sciences dit « Grand Prix National des Arts des Lettres et des Sciences ».

Art. 2. — Le Grand Prix National des Arts des Lettres et des Sciences est attribué par le Président de la République du Mali.

Il récompensera tout ouvrage de caractère purement scientifique, littéraire ou artistique, en langue française ou dans l'une des langues nationales et dans le respect de l'alphabet officiel (langue Mandingue, Peul, Tamasheq et Songhoï):

Art. 3. — Un concours sera ouvert chaque année par le Ministre de l'Education nationale qui désignera un

Jury chargé de choisir la meilleure œuvre.

Art. 4. — Le Grand Prix National des Arts des Lettres et des Sciences est fixé à cinq cent mille francs.

Art. 5. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 novembre 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*
YAYA BAGAYOKO.

N° 137 PG-RM — DÉCRET portant nomination d'un Directeur de Cabinet.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 116 PG-RM du 10 septembre 1970 portant remaniement du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bokar N'Diaye, administrateur civil est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Information.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 novembre 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre de l'Information,
LIEUTENANT YOUSSEF TRAORE

Le Ministre du Travail,
Sory COULIBALY.

N° 138 PG-RM — DÉCRET portant nomination de l'Administrateur-Délégué du District de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 116 PG-RM du 10 septembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code municipal en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 15 mars 1969 portant création et Statut particulier du District de Bamako;

Vu les nécessités de service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Lieutenant Sékou Ly est nommé Administrateur-Délégué du District de Bamako en remplacement du Colonel Balla Koné, admis à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 novembre 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre d'Etat
chargé de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

LIEUTENANT BABA DIARRA

N° 141 PG-RM — DÉCRET accordant la nationalité malienne à MM. Niouma Sandono, Kaldé Henein Métri.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi 62-18 AN-RM du 3 février 1962 portant Code de la Nationalité malienne;

Vu le décret n° 5 PG-RM du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu le décret n° 116 PG du 10 septembre 1970 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité malienne est accordée aux personnes désignées ci-après :

4-9-70-10 Niouma Sandono, né en 1917 à Soadou, région de Guékédou (République de Guinée), gardien de la Paix demeurant à Kayes, quartier Légal-Ségou, (République du Mali);

5-9-70-10 Kaldé Henein Mitri, né en 1911 à Beyrouth (Liban), commerçant domicilié à Kayes, quartier Légal-Ségou (République du Mali);

Art. 2. — M. Niouma Sandono est relevé des incapacités prévues par l'article 36 de la loi n° 62-18 AN-RM du 3 février 1962.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Le Ministre d'Etat chargé de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 novembre 1970.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre d'Etat
chargé de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,*

LIEUTENANT JOSEPH MARA

N° 142 PG — DÉCRET portant remaniement ministériel.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 116 PG du 10 septembre 1970 fixant la composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 26 novembre 1970, le Gouvernement de la République du Mali est composé comme suit :

Lieutenant Moussa Traoré, Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Président du Gouvernement;

Lieutenant Baba Diarra, Ministre des Finances et du Commerce;

Lieutenant Youssouf Traoré, Ministre de l'Information; Capitaine Charles Samba Sissoko, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération;

Lieutenant Joseph Mara, Ministre de la Justice Garde des Sceaux;

Lieutenant Karim Dembélé, Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;

Lieutenant Kissima Doukara, Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

MM. Sory Coulibaly, Ministre délégué auprès du Comité Militaire de Libération Nationale, chargé du Travail et de la Fonction Publique;

Zanga Coulibaly, Ministre de la Production;

Robert N'Daw, Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics;

Bénitiéni Fofama, Ministre de la Santé Publique;

Yaya Bakayoko, Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports;

M^{me} Cissé, née Inna Sissoko, Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales;

M. Tiéoulé Konaté, Président Directeur général de la Banque de Développement du Mali avec rang et prérogatives de Ministre.

Art. 2. — L'ordre de nomination détermine l'ordre de préséance.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 novembre 1970.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

N° 143 PG-RM — DÉCRET portant affectation au Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour les besoins de l'Office des Postes et Télécommunications, d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier 1456 du cercle de Bamako sis à Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 116 PG du 10 septembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la lettre n° 00030 du 16 janvier 1969 de la Direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali sollicitant l'occupation d'un terrain sis à Badalabougou en vue de la construction d'un Bureau de Poste;

Vu la lettre n° 1169 de la Direction de l'Urbanisme; Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est affectée au Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour les besoins de l'Office des Postes et Télécommunications une parcelle de terrain d'une superficie de 27 a 02 ca à distraire du titre foncier 1456 du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur des Domaines à Bamako fera procéder aux opérations d'abornement de la parcelle en question qui formera un titre foncier distinct et portera mention de l'affectation susvisée.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 novembre 1970.

Le Président du Gouvernement,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce*

LE LIEUTENANT BABA DIARRA

N° 144 PG-RM — DÉCRET accordant à M. El Hadji Makan Touré planteur à Médina-Coura, rue 12 x 3 la concession provisoire d'un terrain rural de 26 ha 29 a 44 ca sis sur la route de Koulikoro, cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 116 du 10 septembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali et plus particulièrement l'arrêté domanial du 12 février 1936;

Vu le procès-verbal de palabre en date du 28 novembre 1968 dressé par le chef de la Subdivision centrale de Bamako après les différentes formalités de publicité;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée à M. El Hadji Makan Touré, planteur à Médina-Coura rue 12 x 3 à Bamako, la concession provisoire d'un terrain rural sis à Titibougou sur la route de Koulikoro, cercle de Bamako, d'une superficie de 26 ha 29 a 44 ca.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 3. — La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par M. El Hadji Makan Touré à la caisse du service des Domaines d'une redevance annuelle de 11.500 francs (onze mille cinq cents francs).

Art. 4. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera à l'inscription sur ses registres du droit de concession rurale provisoire accordée à M. El Hadji Makan Touré.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 novembre 1970.

Le Président du Gouvernement,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

LE LIEUTENANT BABA DIARRA

N° 145 PG-RM — DÉCRET accordant à M. Diadié Coulibaly, instituteur à Bamako, la concession provisoire d'un terrain rural de 27 ha 7 a 51 ca sis à Niamakoro cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali et plus particulièrement l'arrêté domanial du 12 février 1936;

Vu le procès-verbal de palabre en date du 1^{er} août 1953 dressé par le chef de la Subdivision centrale de Bamako après les différentes formalités de publicité;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée à M. Diadié Coulibaly, instituteur à Bamako, la concession provisoire d'un terrain rural sis à Niamakoro, cercle de Bamako, d'une superficie de 27 ha 7 a 51 ca.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions du cahier annexé au présent décret.

Art. 3. — Elle est accordée moyennant le paiement par M. Diadié Coulibaly, à la caisse du service des Domaines, d'une redevance annuelle de 12.100 francs maliens (douze mille cent francs).

Art. 4. — Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur des Domaines à Bamako fera procéder à l'inscription sur ses registres du droit de concession rurale accordée à M. Diadié Coulibaly.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koufouba, le 3 décembre 1970.

Le Président du Gouvernement p.i.,

LIEUTENANT BABA DIARRA

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

LE LIEUTENANT BABA DIARRA

N° 146 PG-RM — DÉCRET approuvant le Budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako pour l'année 1970.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel;

Vu l'arrêté général n° 1310 AE du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce et ses modificatifs ultérieurs;

Vu l'ordonnance n° 18 CMLN du 7 avril 1970 portant Loi des Finances en République du Mali pour l'année 1970;

Vu la lettre n° 118 A5, sans date, du Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industries de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako pour l'année 1970 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt deux millions deux cent vingt deux mille neuf cent vingt cinq (22.222.925) francs maliens.

Art. 2. — Le Président et le Secrétaire-Trésorier de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 décembre 1970.

Le Président du Gouvernement p. i.,
LIEUTENANT BABA DIARRA

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

LIEUTENANT BABA DIARRA

N° 147 PG-RM — DÉCRET portant approbation du Budget administratif de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Bamako pour l'année 1969.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel;

Vu l'arrêté général n° 1310 AE du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce et ses modificatifs ultérieurs;

Vu l'ordonnance n° 18 CMLN du 7 avril 1970 portant Loi des Finances en République du Mali pour l'année 1970;

Vu le décret n° 146 PG-RM du 5 décembre 1970 approuvant le Budget de la Chambre de Commerce de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le compte administratif de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Bamako est arrêté pour l'année 1969 à :

Recettes : vingt neuf millions deux cent deux mille quatre cents (29.202.400) francs.

Dépenses : dix neuf millions six cent trente six mille quatre cent quatre vingt dix francs (19.636.490).

Excédents : des recettes sur les dépenses de francs : neuf millions cinq cent soixante cinq mille neuf cent dix francs (9.565.910).

Cette somme a été versée à la Caisse de réserve.

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bamako et le Secrétaire Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 décembre 1970.

Le Président du Gouvernement p. i.,
LIEUTENANT BABA DIARRA

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

LIEUTENANT BABA DIARRA

Ministère des Finances et du Commerce

822 DI — Par arrêté en date du 12 novembre 1970, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de : cent huit millions cinq cent cinquante un mille huit cent cinquante un (108.551.851) francs.

833 CRM — Par arrêté en date du 24 novembre 1970, une pension de réversion au taux annuel de : cinq mille huit (5.008) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à chacune des dames ci-après : Kadia Mariko et Kani Sidibé, veuves de feu Kolomba Koné, ex-sergent-chef des gardes républicains.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} septembre 1970.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins aux taux annuel de : mille quatre cent trente (1.430) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Sitan Koné, née le 7 septembre 1951;

Soumaïla Koné, né le 2 novembre 1953;

Sécouba Koné, né le 8 novembre 1955;

Brahima Koné, né le 3 décembre 1957;

Siaka Koné, né le 1^{er} septembre 1959;

Fatoumata Koné, née le 23 février 1962;

Koura Koné, née en 1963.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{me} Kani Sidibé, mère et tutrice légale.

834 CRM — Par arrêté en date du 25 novembre 1970, l'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté n° 111 CRM du 20 février 1969 portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mahady Mamadou Kanouté, ex-infirmier de 2^e classe 1^{er} échelon, est modifié comme suit :

Au lieu de :

M Dramane Kanouté : tuteur désigné de : Fatimata, Oumou, Zahara, Modibo, Dado et Mariam.

Lire :

M. Mody Kanouté : tuteur désigné de : Fatimata, Oumou, Zahara, Modibo, Dado et Mariam.

Le reste sans changement.

835 CRM — Par arrêté en date du 25 novembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Seydou Diarra, ex-gardien de la Paix de 6^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 192.960 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 1^{er} juillet 1951;
 Adama, née le 28 janvier 1956;
 Issa, né le 3 février 1956;
 Yakouba, né le 23 mai 1957;
 Abdou, né le 6 février 1958;
 Mahaman Bachir, né le 3 novembre 1960;
 Mariam, née le 8 avril 1963;
 Boubacar, né le 11 septembre 1964;
 Aïssata, née le 3 janvier 1966;
 Korotimi, née le 20 septembre 1967;
 Oumar, né le 17 décembre 1967;
 Aminata, née le 14 mars 1970;
 Aly, né le 22 avril 1970.

836 CRM — Par arrêté en date du 26 novembre 1970, une pension de retraite au taux annuel de : dix sept mille huit cent quatre vingt douze (17.892) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à l'ex-gendarme Makan Dramé.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} mai 1968.

837 CRM — Par arrêté en date du 27 novembre 1970, une rente d'invalidité est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tanwoulé Camara, ex-infirmier vétérinaire de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 36.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

838 CRM — Par arrêté en date du 28 novembre 1970, une pension de réversion au taux annuel de : neuf mille huit cent (9.800) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à M^{me} Sogona Sako, veuve de feu Donki Ballo, ex-sergent garde républicain.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} mai 1970.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de : mille neuf cent (1.900) francs est accordée à Lanciné Ballo orphelin mineur né le 11 janvier 1950.

La part revenant à l'orphelin mineur ci-dessus nommé sera versée entre les mains de M. Yacouba Ballo, instituteur domicilié à Hamdallaye-Plateau près de la Maternité, tuteur désigné.

Ministère de la Justice

N° 139 CMLN — DÉCRET portant nominations et mutations du personnel de la Magistrature.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 61-55 du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire au Mali;

Vu les lois n° 62-70 du 9 août 1962 et n° 64-24 AN-RM du 15 juillet 1964 portant création des Tribunaux de Première Instance, de Justices de Paix à Compétence étendue et énumération des Juridictions de la République;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant fixation par catégorie d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 5 PG-RM du 11 janvier 1962 réorganisant l'Administration centrale du Ministère de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées au sein du personnel de la Magistrature.

1° — COUR D'APPEL

Magistrat détaché au Parquet général :

M. Dipa Samoura, précédemment Juge d'Instruction de Ségou.

2° — TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE BAMAKO

Président du Tribunal :

M. Moussa Ousmane Traoré, précédemment au siège à Bamako, en remplacement de M. Bassidiki Traoré, muté.

Juges au siège :

MM. Oumar Diaby, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Sikasso, en remplacement de M. Moussa Ousmane Traoré, qui reçoit une autre affectation; Tahirou Coulibaly, précédemment Juge d'Instruction du 3^e Cabinet audit Tribunal en remplacement de M. Mory Lamine Kouyaté.

Juge d'Instruction 3^e Cabinet :

M. Cheick Traoré, précédemment Substitut général près la Cour d'Appel, en remplacement de M. Tahirou Coulibaly.

Substitut du Procureur de la République de Bamako :

M. Cheickna Kéita, précédemment Président du Tribunal de Ségou.

3° — TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE SEGOU

Président du Tribunal :

M. Bassidiki Traoré, précédemment Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Bamako, en remplacement de M. Cheickna Kéita, qui reçoit une autre affectation.

Juge d'Instruction :

M^{me}. Manassa Dagnoko, précédemment juge au siège audit Tribunal, en remplacement de M. Dipa Samoura qui reçoit une autre affectation.

4^o — TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE SIKASSO

Procureur de la République :

M. Mamadou Lassana Traoré, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Niafunké, en remplacement de M. Oumar Diaby qui reçoit une autre affectation.

Juge d'Instruction :

M^{lle} Aminata Konaté, précédemment juge au siège audit Tribunal en remplacement de M. Mamadou Ibrahima Koné, qui reçoit une autre affectation.

5^o — JUGE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE NIAFUNKE

Juge de Paix à Compétence étendue :

M. Mamadou Ibrahima Koné, en remplacement de M. Mamadou Lassana qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 28 novembre 1970.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale et Chef de l'Etat,
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.*

N^o 140 CMLN — DÉCRET rapportant les dispositions du décret n^o 30 PG-RM-MJ-D2 du 4 mars 1964 en ce qui concerne M. Mory Lamine Kouyaté.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n^o 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n^o 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n^o 61-55 du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire au Mali;

Vu les lois n^o 62-70 du 9 août 1962 et n^o 64-24 AN-RM du 15 juillet 1964 portant création des Tribunaux de Première Instance, de Justices de Paix à Compétence étendue et énumération des Juridictions de la République;

Vu l'ordonnance n^o 5 CMLN du 10 décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale;

Vu l'ordonnance n^o 40 CMLN du 8 août 1969 portant fixation par catégorie d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n^o 5 PG-RM du 11 janvier 1962 réorganisant l'Administration centrale du Ministère de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n^o 30 PG-RM-MJ-D2 du 4 mars 1964 sont rapportées en ce qui concerne M. Mory Lamine Kouyaté.

Art. 2. — M. Mory Lamine Kouyaté reprend ses fonctions d'administrateur civil.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 novembre 1970.

*Le Président du Comité
Militaire de Libération Nationale,
Lieutenant Moussa TRAORE.*

*Le Ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,*

LIEUTENANT JOSEPH MARA

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

841 MTT-CAB — Par arrêté en date du 2 décembre 1970, les Etablissements Hôteliers et les Restaurants seront classés selon les catégories définies ci-après :

1 — HOTELS :

1-1. — Hôtels de troisième catégorie (1^{re} étoile)

Hôtels de confort moyen comportant les installations suivantes :

- Locaux communs avec salon et hall aménagés;
- Cabine téléphonique à la disposition de la clientèle;
- Equipement sanitaire bien entretenu (lavabo, douche, W C);
- Equipement électrique;
- Chambres claires et bien aménagées avec mobilier de bonne qualité;
- Moustiquaires dans toutes les chambres;
- Eau courante saine dans chaque chambre;
- Eau potable à la disposition des clients;
- Personnel qualifié et de bonne tenue;
- Petit déjeuner assuré.

1.2. — Hôtels de seconde catégorie (deux étoiles)

L'immeuble est entièrement affecté à l'Hôtel. Il comporte en plus les installations prévues pour la troisième catégorie :

- Réception avec bloc sanitaires;
- Conciergerie, Caisse;
- Bar pour la clientèle;
- Service de couloir permanent;
- Climatisation d'au moins 40 % des chambres, ventilateurs dans toutes les autres;
- Chambres avec lavabo, douche et bidet;
- Un W C avec lavabo pour 10 chambres;
- Equipements électrique et sanitaire soignés;
- Prise de courant dans chaque chambre;
- Equipement mobilier et matériel de bon confort;
- Lingerie, porcelaine, verrerie de bonne qualité;
- Personnel qualifié en uniforme de bonne qualité;
- Restaurant.

1.3. — Hôtel de première catégorie (trois étoiles)

En plus des installations prévues pour la catégorie « deux » de ce type d'Hôtels comportera :

- Très grand confort;
- Hall et salon de réception spacieux;
- Conciergerie;
- Caisse autonome;
- Bar de grand standing;
- Restaurant, salon de thé;
- Cabines téléphoniques;
- Tapis dans les couloirs spacieux;
- Téléphone dans toutes les chambres;
- Toutes les chambres sont dotées de douche, lavabo, bidet;
- W C et salle de bain dans au moins 75 % de chambres;
- Eventuellement appartements privés;
- Chambres spacieuses, dotées de tous les éléments de confort et d'un mobilier de qualité;
- Hall, restaurants, salons décorés autrement que par des affiches publicitaires (motifs maliens et africains ou artistes étrangers de valeur);
- Installations générales (électricité et sanitaire) très soignées;
- Climatisation dans au moins 75 % des chambres;
- Lingerie de premier choix;
- Personnel en uniforme soigné (costume traditionnel adapté aux conditions de travail) en nombre suffisant pour assurer tous les services de la grande Hôtellerie.

1.4. — Hôtels de catégorie luxe (quatre étoiles)

Hôtels d'un grand confort comportant outre les installations prévues pour la troisième catégorie :

- Appartements avec salon privé;
- Radio;
- Toutes les chambres climatisées;
- Salles de bain dans toutes les chambres;
- Décoration recherchée personnalisée par utilisation d'éléments décoratifs de l'art malien;
- Salles de jeux, de lecture, de danse, de conférences;
- Salon privé pour au moins 10 % des chambres;
- Ameublement recherché et somptueux;
- Quelques appartements avec tout le confort;
- Lingerie fine et de grande classe;
- Verrerie de cristal;
- Porcelaine et argenterie de grande classe;
- Salon de beauté;
- Magasins d'objets de l'artisanat malien;
- Hall d'exposition;
- Ambiance sélecte;
- Night-Club;
- Personnel de très haute qualification en nombre suffisant et de tenue très correcte;
- Personnel de cadre et de contact avec clientèle au moins bilingue;
- Plusieurs restaurants et salons de thé de haut standing;
- Ascenseurs à partir de trois étages.

Nota : L'on pourrait créer des sous catégories (ABC).

2° — RELAIS DE TOURISME ET MOTELS

Sont réputés Relais de tourisme et Motels les établissements hors de l'agglomération urbaine. Ils sont

de petite dimension mais présentent les mêmes garanties générales que les Hôtels. Etablissements de passage. Ils sont généralement près d'une station d'essence. Cette promiscuité ne doit cependant pas nuire à la recherche de tranquillité de la clientèle.

Ces établissements doivent comporter une restauration particulièrement soignée et être situés dans un cadre touristique. Relais et Motels impliquant la notion d'étape. Il est important que ces établissements soient particulièrement accueillants, ne comportant pas les prestations de l'Hôtel, ils posséderont les agréments propres aux exploitations isolées (jardins, parc, garage etc). Les Relais et Motels comportent de catégories et sous catégories identiques à celles des Hôtels de tourisme et leurs prix sont correspondants. Ils ne sont pas des sous Hôtels.

2.1. — Relais et Motels de troisième catégorie (1 étoile)

Etablissements de confort moyen comportant les installations suivantes :

- Chambres bien aérées dotées d'un mobilier de qualité;
- Equipement sanitaire bien entretenu (lavabo, douche, W C);
- Equipement électrique complet;
- Moustiquaire dans toutes les chambres;
- Eau courante saine dans toutes les chambres;
- Eau potable à la disposition des clients;
- Chambres dotées de ventilateur;
- Cabine téléphonique à la disposition de la clientèle;
- Eventuellement garage;
- Cuisine soignée.

2.2. — Relais et Motels de seconde catégorie (2 étoiles)

Etablissements comportant en plus des installations prévues pour la troisième catégorie :

- Hall de réception ou salon mis à la disposition de la clientèle;
- Climatisation dans au moins 30 % des chambres, ventilateurs dans toutes les autres chambres;
- Lavabo, douche, W C et bidet;
- Un W C pour 10 chambres;
- Cuisine très soignée, spécialités.

2.3. — Relais et Motels de première catégorie (3 étoiles)

Etablissements comportant outre les installations prévues pour la catégorie de deux étoiles :

- Chambres spacieuses dotées de tous les éléments de confort et d'un mobilier de qualité;
- Téléphone dans les chambres;
- Climatisation dans au moins 60 % des chambres;
- Décoration du hall, des salons, du restaurant et des chambres autres qu'avec des affiches publicitaires;
- Equipement général très soigné;
- Lavabo, douche, W C et bidet dans toutes les chambres;
- Lingerie de premier choix;
- Personnel qualifié en uniforme;
- Cuisine renommée, spécialités gastronomiques.

2.4. — Relais et Motels de luxe (4 étoiles)

Comportant outre les installations prévues pour la première catégorie :

- Hall d'excellente présentation;
- Décoration personnalisée par utilisation d'éléments de l'art malien;
- Chambres dotées de grand confort et meublées avec recherche;
- Salle de bain dans toutes les chambres;
- Climatisation générale;
- Téléphone dans toutes les chambres;
- Radio;
- Magasins d'objets de l'artisanat malien;
- Hall d'exposition;
- Personnel de très haute qualification en nombre suffisant et de tenue très correcte.

3° — CAMPEMENTS ET VILLAGES TOURISTIQUES

3.1. — *Les Campements :*

Ces unités sont généralement des gîtes implantés sur les sites touristiques en dehors des agglomérations : (campements de chasse, de pêche).

L'équipement en est sommaire.

Leur fréquentation n'étant pas régulière, les clients ne sont pas assurés d'y trouver la restauration.

Cependant tout campement doit offrir un minimum :

- Chambres agréables et bien aérées;
- Lits avec moustiquaires;
- Eclairage;
- Adduction d'eau par citerne ou réservoir;
- Eau potable à la disposition de la clientèle;
- Douche et W C;
- Froid (frigorifère);
- Possibilité de faire cuisiner au campement des vivres fournis par clients;
- Propreté des lieux.

3.2. — *Les villages touristiques*

Les villages sont assimilés aux Motels et Relais touristiques.

Ils sont construits hors des agglomérations et assez proches des sites touristiques.

Le village doit offrir aux clients en plus des prestations normales des Hôtels, Relais et Motels :

a) Une structuration communautaire avec :

- aménagement de centre d'activités (places prévues pour les manifestations folkloriques, exposition et vente d'objets artisanaux);
- piscine;
- terrains de sports;

b) Recherche de reconstruction des villages traditionnels dans l'aspect externe tout en faisant une large place à la recherche architecturale et au confort.

4° — *Restaurants :*

4.1. — *Restaurants de troisième catégorie (1 étoile)*

- Capacité minimum : 20 couverts;
- Bonne cuisine;
- Service soigné;
- Repas à la carte, commandes particulières;
- Mobilier de qualité et nappes en tissu;
- Menu du jour affiché;
- Cuisine Africaine;
- Verrerie et couverts de bonne qualité;

- Décoration autre qu'avec uniquement des affiches publicitaires;
- Personnel de service.

4.2. — *Restaurants de seconde catégorie (2 étoiles)*

En plus des installations de catégorie :

- capacité minimum : 30 couverts;
- 1 maître d'Hôtel;
- 2 garçons de rang;
- uniforme pour le personnel;
- chef de cuisine;
- repas avec produits de très bonne qualité;
- cuisine africaine de spécialité;
- verrerie extra ou semi-cristal;
- argenterie, porcelaine et céramique de bonne qualité;
- décoration avec motifs africains;
- ambiance musicale et cadre très agréable;
- Bar;
- repas à la carte;
- au moins deux fois par semaine spécialités étrangères au menu;
- Mobilier de qualité et nappes en tissu.

4.3. — *Restaurants de première catégorie (3 étoiles)*

En plus des installations de la troisième catégorie :

- capacité minimum : 40 couverts;
- un ou plusieurs maîtres d'Hôtel suivant la capacité;
- un garçon de rang pour 20 couverts au maximum;
- personnel en uniforme soigné;
- repas avec produits de qualité extra;
- cuisine africaine très soignée;
- verrerie de cristal, semi-cristal;
- argenterie fine;
- porcelaine de première classe;
- ambiance « sélecte »;
- motifs décoratifs africains ou de maîtres étrangers;
- climatisation;
- Bar de luxe;
- repas à la carte et à la commande;
- plusieurs spécialités étrangères.

Les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet des sanctions légales.

Par arrêtés en date des :

23 novembre 1970. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 7 CAB-MTTT en date du 6 janvier 1969 portant nomination de M. Alassane Kola comme Directeur général adjoint de la Compagnie nationale Air-Mali.

M. Moussa Traoré, ingénieur mécanicien (Aéronautique) en service à Air-Mali, est nommé Directeur général adjoint de la Compagnie nationale Air Mali, en remplacement de M. Alassane Kola, appelé à d'autres fonctions.

M. Alassane Kola, précédemment Directeur général adjoint, est nommé inspecteur général de la Compagnie nationale Air-Mali.

Par assimilation, l'inspecteur général bénéficiera des avantages accordés aux agents de la 3^e catégorie,

conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 40 CMLN en date du 8 août 1969.

Le présent arrêté fera l'objet de textes d'application. Il prend effet à compter de sa date de signature.

28 novembre 1970. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 826 CAB-MTTT en date du 23 novembre 1970.

M. Moussa Traoré, ingénieur mécanicien (Aéronautique) en service à Air-Mali est nommé Directeur général adjoint de la Compagnie nationale Air-Mali.

A cet effet, il bénéficiera des avantages accordés aux Directeurs généraux adjoints conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 40 CMLN en date du 8 août 1969.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

117 DI-3 — Par arrêté en date du 24 novembre 1970, sont approuvés les arrêtés n° 23, 24 et 25 des 19, et 30 octobre 1970 de l'Administrateur-Délégué du District de Bamako portant virement des crédits de chapitre à chapitre du Budget du District exercice 1970.

RECTIFICATIF à l'article 2 de l'arrêté n° 101 MDIS-DSS du 15 septembre 1970 portant traduction devant le Conseil de discipline d'un inspecteur de Police.

Au lieu de :

M. Attman Diallo, officier de Police à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, remplira d'office les fonctions de rapporteur du Conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son Président.

Lire :

M. Mamadou Koïta, commissaire de Police du 2^e arrondissement à Bamako, remplira d'office les fonctions de rapporteur du Conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son Président.

Le reste sans changement.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

4 novembre 1970. — La solde de M. Diango Coulibaly, maître du second cycle de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à Ségou, est suspendue à compter du 7 octobre 1970 date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Diango Coulibaly, conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Conformément aux dispositions de l'article 97 du Statut général des fonctionnaires, une disponibilité de deux ans renouvelable, est accordée à M^{me} Cissé, née Kadiatou Sako, sage femme d'Etat stagiaire en service à l'Hôpital Gabriel Touré devant rejoindre son époux, titulaire d'une bourse d'une durée de trois ans en France.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

7 novembre 1970. — M. Ibrahima Wane, ingénieur du Génie civil et des Mines de 3^e classe 2^e échelon en service à la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Bâtiments civils, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;

Membres :

Un représentant du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics;
Un représentant du Ministre d'Etat chargé de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Quatre représentants le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Les faits reprochés à M. Ibrahima Wane et relatés dans le dossier ci-joint sont-ils exacts ?

2^e question : Si oui... M. Ibrahima Wane est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 352 MT-DNFPP-1 du 2 juin 1970 susvisé sont rectifiés comme suit :

Compte tenu des dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux Corps de la Fonction publique et en application de la loi n° 66-53 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre des Impôts, M. Amadagali Ibrahima Guinto est reclassé à compter du 1^{er} juillet 1967, inspecteur de 3^e classe 2^e échelon avec une ancienneté civile de 11 mois conservée à l'échelon.

A compter du 1^{er} août 1968, M. Amadagali Ibrahima Guinto passe au 3^e échelon de son grade.

M. Mama Traoré, ancien élève de l'Ecole normale supérieure de Bamako qui a fait échec à l'examen de sortie dudit établissement, est nommé maître du 2^e cycle stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports pour servir à l'Institut pédagogique national.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ibrahima Fofana, de retour d'un stage de formation d'adjoint technique de la Navigation (spécialité circulation aérienne), est nommé adjoint technique de 3^e classe 1^{er} échelon de la Navigation aérienne.

M. Ibrahima Fofana est mis à la disposition du Ministre des Transports des Télécommunications et du Tourisme pour servir à la représentation de l'ASECNA au Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

9 novembre 1970. — Les enseignants dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge le 31 décembre 1970, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1971.

PRENOMS ET NOMS	GRADE	INDICE	LIEU DE SERVICE
MM. Moulaye Dembélé	Maîtr. 2 ^e cycle 1 ^{er} classe 3 ^e échelon	470	Mopti « B ».
El Hadj Karamoko Sangaré	Maîtr. 2 ^e cycle 1 ^{er} classe 4 ^e échelon	500	Bolibana « A ».
Youssef Doumbia	Maîtr. 2 ^e cycle 1 ^{er} classe 4 ^e échelon	500	I.P.R. Katibougou.
Tiécoro Traoré	Maîtr. 1 ^{er} cycle 1 ^{er} classe 1 ^{er} échelon	260	Badalabougou.
M ^{me} veuve Kah, née Claire Guichard.	Maîtr. 1 ^{er} cycle 1 ^{er} classe 1 ^{er} échelon	260	N ^o Tomikorobougou « B ».

A titre exceptionnel, les intéressés sont autorisés à terminer l'année scolaire 1970-1971. Ils seront pris en charge jusqu'au 30 septembre 1971 inclus.

Les infirmiers de Santé stagiaires dont les noms suivent et qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés adjoints 1^{er} échelon à compter du 1^{er} mai 1966.

MM. N'Golo Tangara, région de Bamako;
Ouarazan dit Bakary Dembélé, région de Ségou;
Joseph Dakono, région de Ségou.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre de stage.

Compte tenu de l'ancienneté, les intéressés passent au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} mai 1967.

A compter du 1^{er} juillet 1967 en application des dispositions du décret n^o 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux Corps de la Fonction publique du Mali et conformément à la loi n^o 66-64 AN-RM du 13 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de la Santé publique,

MM. N'Golo Tangara;
Ouarazan dit Bakary Dembélé;
Joseph Dakono,
sont reclassés infirmiers de 2^e classe 1^{er} échelon avec une ancienneté civile de 2 mois conservée à l'échelon.

A compter du 1^{er} mai 1969, les intéressés passent au 2^e échelon de leur grade (AC épuisée).

Le présent arrêté dont les dispositions annulent le tableau de l'arrêté n^o 294 MJT-DNTSS-SP-2 du 13 juillet 1968 en ce qui concerne les intéressés prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

M. Ibrahima Santara, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Institut Algérien du Pétrole (spécialité Géophysique) et du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Nationale Polytechnique (spécialité Télécommunications) est intégré dans le Corps des ingénieurs du Génie civil et des Mines et nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Ibrahima Santara, est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A compter du 1^{er} juillet 1967, en application des dispositions du décret n^o 55 PG-RM du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux Corps de la Fonction publique et conformément à la loi n^o 66-63 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, M. Mamadou Diarra n^o 3 en service à l'Ecole normale supérieure, professeur 7^e échelon de l'Enseignement secondaire depuis le 19 novembre 1966, est reclassé professeur de l'Enseignement secondaire de 2^e classe 3^e échelon, avec une ancienneté civile de 7 mois 12 jours conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Mamadou Diarra n^o 3 passe à compter du 19 novembre 1968 au 4^e échelon de son grade.

Ancienneté civile épuisée.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Boubacar Sy, inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Division de la Production animale et de la Vulgarisation (service Elevage), est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Est et demeure rapporté l'arrêté n^o 323 MJT-DNTSS-SP-4 du 13 juillet 1968 portant intégration des contrôleurs des Postes et Télécommunications en ce qui concerne MM. Abass Diarra et Mady Ganda Dembélé.

En application des dispositions du décret n^o 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux Corps de la Fonction publique des personnels du cadre des Postes et Télécommunications de la République du Mali, les agents dont les noms suivent, sont intégrés dans le Corps des contrôleurs des Postes et Télécommunications aux grades et échelons tels que fixés au tableau ci-dessous :

Prénoms et Noms	Grades anciens	Date derniers avancements	Indice d'intégration	Indice nouveau	Reclassement Grades actuels	A. C. C. au 30-6-67	Adresses actuelles
Abass Diarra	Contr. I.E.M. ppal 2 ^e échelon	3-2-65	400	420	Contrôleur 1 ^{re} classe 1 ^{er} échel.	2 a 4 m 28 j	Bamako-R.U.B.
Mady Ganda Dembélé ..	Contr. I.E.M. ppal 2 ^e échelon	1-1-66	400	420	Contrôleur 1 ^{re} classe 1 ^{er} échel.	1 an 6 mois	T.I.M.

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur des intéressés.

1^o Au 2^e échelon du grade de contrôleur IEM de 1^{re} classe

MM. Abass Diarra, pour compter du 1-7-1967 AC conservée 4 mois 28 jours;
Mady Ganda Dembélé, pour compter du 1-1-1968 AC épuisée.

2^o Au 3^e échelon du grade de contrôleur IEM de 1^{re} classe

MM. Abass Diarra, pour compter du 3-2-1969 AC épuisée;
Mady Ganda Dembélé, pour compter du 1-1-1970.

Est et demeure rapportée la décision n° 4233 MT-DPPP-I du 19 décembre 1966 susvisée.

Par dérogation aux règles statutaires en matière de promotion, M. Amadou Théra, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1965 et promu à compter du 1^{er} octobre 1965 au grade de secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux Corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-45 AN-RM du 3 août 1966, M. Amadou Théra, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est intégré dans le Corps des rédacteurs d'Administration et reclassé au grade de rédacteur de 2^e classe 2^e échelon avec une ancienneté civile de 1 an 9 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur de M. Amadou Théra, rédacteur d'Administration de 2^e classe 2^e échelon Commandant de cercle de Tominian.

- au 3^e échelon du grade de rédacteur de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1967 (AC épuisée);
- au 4^e échelon du grade de rédacteur de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1969.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde, pour compter de la date de sa signature.

M. Daouda Diané, titulaire du diplôme d'ingénieur de Bâtiment de l'Institut du Bâtiment de Kiev (URSS) est intégré dans le Corps des ingénieurs du Génie civil et des Mines au grade de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Daouda Diané, est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics pour servir à la Direction des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Moussa Sangaré, moniteur adjoint de 5^e classe en service à l'Ecole Franco-Arabe de Bamako, admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) session de juin 1970, est nommé maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1970 sans ancienneté conservée à l'échelon.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Mamady Bomboté, titulaire de la maîtrise en journalisme de l'Université de Strasbourg, est intégré dans le Corps des ingénieurs et rédacteurs de l'Information et nommé rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Mamady Bomboté est mis à la disposition du Ministre de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Ibrahima Bâ, en service au Génie rural, Ladji Sacko, en service au Génie rural, N'Diangoudir Nouhoum Kéita, en service à l'Hydraulique rurale, Kara moko Sylla en service au CAR Bamako, précédemment chefs d'Equipe de 1^{er} échelon de la Convention collective de la Mécanique générale de retour d'un stage en URSS sont nommés contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 1^{er} mars 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Il est mis fin au détachement de M. Ibrahima N'Diaye, technicien de 3^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines (spécialité Géomètre) auprès de la SONAREM:

M. Ibrahima N'Diaye, technicien du Génie civil est remis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics, son Administration d'origine, pour servir à l'Institut national de Topographie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

MM. Gaoussou Sacko, Tidiani Coulibaly contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines depuis le 12 novembre 1968 en service à la Direction des Affaires économiques, qui ont accompli l'année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 12 novembre 1969.

Ils conservent à l'échelon un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté : MM. Gaoussou Sacko et Tidiani Coulibaly passent au 2^e échelon de leur grade pour compter du 12 novembre 1970 (AC épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

M^{me} Koné, née Aïssata Diallo, greffier de 3^e classe 2^e échelon précédemment en service au Tribunal de Première Instance de Bamako, est, sur sa demande, placée en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, pays d'origine de son époux.

Pendant la durée de ce détachement, M^{me} Koné sera astreinte à la retenue de 4 % sur son traitement au compte de la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de la République de Côte d'Ivoire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du Brevet de Technicien (BT) session de juin 1969 et session de juin 1970) sont intégrés dans le Corps des techniciens du Génie civil et des Mines et nommés techniciens de 3^e classe 1^{er} échelon et reçoivent les affectations portées en regard de leur nom :

SESSION DE JUIN 1969

Spécialité Electronique

MM. Tidiani Konaté, OCINAM;
Amadou Tidiani Tall, Ministère Information.

SESSION DE JUIN 1970

Spécialité Mécanique générale

MM. Bécaye Diarra, Direction des Travaux publics;
Akoye Camara, Direction des Travaux publics;
Youssouf Coulibaly, Ministère Education nationale (Alphabétisation);
Tiéton Coulibaly, Direction Hydraulique Energie;

Spécialité Travaux publics

MM. Mamadou Dian Kéita, Hydraulique Energie;
Gaston Dembélé, Direction des Travaux publics;
El Hadji Cissé, Direction des Travaux publics;

Spécialité Electro-Mécanique

MM. Oumar Camara, Direction des Travaux publics;
Moussa Dicko, Direction Hydraulique et Energie.

Spécialité Dessin, Bâtiment

M. Alpha Boubacar Traoré, Laboratoire national des Travaux publics;

Spécialité Géologie

M. Mahamadou Bagayoko, Hydraulique et Energie;

Spécialité Froid

M. Ousmane Sidibé, Eaux et Forêts;

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du Brevet de Technicien (BT) (session de juin 1970, sont recrutés en qualité d'agents administratifs et alignés en solde sur un fonctionnaire de l'indice 225 (échelonnement indiciaire : 225-500).

Spécialité : Secrétariat de Direction

El Hadji Sidi Cissé, Ministère des Finances;
Tiéting Diawara, Ministère de la Production;

Spécialité : Comptabilité

Gaoussou Kéita, Direction des Travaux publics;

Spécialité : Commerce

Diédany Kéita, Ministère des Finances;
Mamadou Nassoko, Ministère de la Production.

Les intéressés sont mis à la disposition des services portés en regard de leur nom.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

10 novembre 1970. — M. Brahima Alatio Dicko, titulaire du diplôme d'études supérieures des Sciences économiques de Paris et du certificat de l'Institut International d'Administration publique est nommé inspecteur des services économiques de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Brahima Alatio Dicko est mis à la disposition de la Présidence pour servir à la Direction générale du Plan et la Statistique à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

14 novembre 1970. — A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PR RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de la Santé publique du Mali et conformément à la loi n° 66-64 AN-RM du 3 août 1966, M^{me} Soumaré, née Assa Diallo, sage-femme d'Etat de 3^e échelon depuis le 1^{er} mars 1966 est intégrée et reclassée dans le Corps des sages-femmes d'Etat au grade de sage-femme d'Etat de 3^e classe 4^e échelon avec une ancienneté civile de 1 an 4 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté, M^{me} Soumaré, née Assa Diallo passe au 5^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mars 1968 (ancienneté conservée épuisée).

M^{me} Soumaré, née Assa Diallo de retour de stage, est mise à la disposition du Directeur de l'Ecole secondaire de la Santé.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

M. Moustapha Soumaré, professeur de l'Enseignement secondaire général de 3^e classe 4^e échelon, titulaire du Doctorat de 3^e cycle en « Mathématiques pures » à l'issue d'un stage effectué en France est intégré à concordance d'indice dans le Corps des professeurs de l'Enseignement supérieur au grade de 3^e classe 2^e échelon.

M. Moustapha Soumaré, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir à l'Ecole normale supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Moustapha Aguibou Dembélé, maître de 2^e cycle stagiaire titulaire d'un diplôme correspondant à la Licence ès Sciences sociales (option Histoire) est nommé professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé, et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Fousseynou Tandjigora, titulaire du diplôme de l'Ecole des Finances et Banques d'Ortel en URSS est nommé contrôleur des Services économiques de 3^e classe 1^{er} échelon.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale des Affaires économiques à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Cheickna Sangaré et Dian Diallo, ouvriers du Génie civil et des Mines, en service au TUB à Bamako, ayant effectué un stage en Hongrie, sont nommés contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté à compter du 1^{er} mars 1970, et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

20 novembre 1970. — M. Ismaïla Kallé, ingénieur des Travaux Forestiers de 3^e classe 4^e échelon, précédemment en service à la Direction du Service des Eaux et Forêts à Bamako, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir aux Parcs et Jardins à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4% à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8% étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

M. Colon Coulibaly et M^{lle} Bintou Diakité, titulaires du Brevet de secrétaire Médico social sont nommés dans le Corps des secrétaires médicales au grade de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Colon Coulibaly et M^{lle} Bintou Diakité sont mis à la disposition du Ministre de la Santé publique pour servir au Ministère de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Amadou Tangara, adjoint administratif stagiaire en service à la Direction nationale des Affaires économiques à Bamako, qui a terminé son année de stage

règlementaire le 12 février 1968 est titularisé dans son emploi et nommé à compter du 13 février 1968 adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Amadou Tangara passe au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2^e classe à compter du 13 février 1969 (AC épuisée).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

Les élèves aides-sociales dont les noms suivent, reçues à l'examen de sortie de l'Ecole des aides-sociales (promotion 69-70) sont nommées à la Hiérarchie « D » de la Fonction publique au grade d'aide-sociale de 2^e classe 1^{er} échelon et mises à la disposition des Gouverneurs de régions ci-après :

Région de Kayes

M^{lles} Kadiatou Tapo;
Aminata Bagayoko.

Région de Sikasso

M^{lles} Ouédraogo, née Rokia Camara;
Tamboura, née Safiatou Thiam;
M^{lle} Waly Coulibaly.

Région de Ségou

M^{lle} Diallo, née Fanta Diallo;
M^{lle} Mariam Bagayoko;
M^{lle} Traoré, née Hawa Samaké.

Région de Mopti

M^{lle} Assétou Traoré;
M^{lle} Wassa Dembélé.

Région de Gao

M^{lles} Fanta Diarra;
Kadiatou Kanté.

Les intéressées, voyagent accompagnées des membres de leur famille régulièrement à charge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressées sur leur poste d'affectation.

M. Diadié Fofana, titulaire du diplôme d'Orthopédie technique, est nommé dans le Corps des infirmiers d'Etat au grade de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Diadié Fofana est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

M. Christophe Dembélé, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines en service à Gao, qui a terminé son année de stage règlementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 17 décembre 1969 avec une ancienneté civile d'un an conservée au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Christophe Dembélé passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 17 décembre 1970 (AC épuisée).

MM. Boubacar Bâ, Sékou Coulibaly, Abdoulaye Fofana, Fadjigui Sinaba, Mamoutou Tangara et Samba Touré, de retour d'un stage au Centre de Formation de l'Office de Radiodiffusion Télévision Française, sont intégrés dans le Corps des secrétaires de Rédaction et contrôleurs de l'Information et nommés contrôleurs de 3^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

A titre de régularisation, M^{me} Tounkara, née Mariam Diallo, aide-sociale assimilée à une infirmière adjointe 1^{er} échelon, précédemment en service au Dispensaire Anti-Tuberculeux (DAT), qui n'a pas rejoint son poste à l'issue d'une permission d'absence de 10 jours expirée le 25 novembre 1965, est considérée comme démissionnaire à compter du 26 novembre 1965.

Pour compter du 1^{er} janvier 1971, M^{me} Tounkara, née Mariam Diallo ex-aide-sociale assimilée à une infirmière adjointe 1^{er} échelon, est, sur sa demande et en raison des nécessités du service, réintégrée dans son emploi et remise à la disposition du Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales pour servir à Bamako.

En application des dispositions du décret n° 55 PRM du 21 avril 1967 et de la loi n° 66-65 AN-RM du 3 août 1966, M^{me} Tounkara, née Mariam Diallo est reclassée, au 1^{er} janvier 1971, aide-sociale de 2^e classe 1^{er} échelon avec une ancienneté civile de 10 mois 25 jours conservée à l'échelon.

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent celles antérieures contraires notamment l'arrêté n° 293 MT-DNTSS-SP-2 du 14 juillet 1968 en ce qui concerne l'intéressée.

23 novembre 1970. — Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), session de juin 1968-1970 sont intégrés dans le Corps des contremaîtres du Génie civil et des Mines et nommés contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon et reçoivent les affectations portées en regard de leur nom :

SESSION DE JUIN 1968

Spécialité Tourneur

M. Djibril Ballo, Centre de formation professionnelle (maître d'Internat);

Spécialité Tourneur

M. Boubacar Sogoré, Centre de formation professionnelle (maître d'Internat);

Spécialité Mécanique générale

M. Adama Sylla, Centre de formation professionnelle (maître d'Internat);

SESSION DE JUIN 1970

Spécialité Mécanique Auto

M. Moussa Badara Camara, Direction des Travaux publics;

Spécialité Bâtiment

MM. Moussa Bâ, Direction ETP (Enseignement Technique et Professionnel);
Demba Traoré, Direction ETP (Enseignement Technique et Professionnel);
Bakary Dembélé, Direction des Travaux publics;
Ismaïla Koïta, Direction des Travaux publics;
Bakary Cissé, Direction des Travaux publics;
Seydou Sangaré, Direction des Travaux publics.

Spécialité Mécanique générale

MM. Sidi Lamine Coulibaly, Direction des Travaux publics;
Sidi Diallo, Direction des Travaux publics;
Mamadou Diallo, Ministère Education nationale (service alphabétisation);
Bakary Soumaré, Ministère Education nationale (service alphabétisation);

Spécialité Ajustage

MM. Idrissa Kanouté, Direction des Travaux publics;
Demba Soukouna, Direction des Travaux publics

Spécialité Electricité

MM. Moussa Sangaré, Hydraulique et Energie;
Adama Diarra, IPR Katibougou;

Spécialité Construction métallique

MM. Klenon Bagayoko, Direction Enseignement Technique et Professionnel;
Tiédiougou Sanogo, Direction Enseignement Technique et Professionnel;

Spécialité Menuiserie

MM. Natouyé Dougoudogo, Direction Enseignement Technique et Professionnel;
Karamoko Sow, Direction Enseignement Technique et Professionnel;
Mamadou Sidibé, Direction Enseignement Technique et Professionnel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Mamadou Diakité, titulaire du Brevet de technicien (spécialité Secrétariat de Direction), est recruté en qualité d'agent administratif et aligné en solde sur l'indice 225 (échelonnement indiciaire 225/500).

M. Mamadou Diakité est mis à la disposition de la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont et demeurent rapportés :

- l'arrêté n° 214 MT-DNTSS-SP-3 du 4 mars 1969;
- la décision n° 3641 MT-DNFPP-3 du 2 septembre 1970 susvisés;

A titre de régularisation, M. Adama Kéita, diplômé de l'Ecole des Travaux publics (session 1965) est nommé adjoint technique stagiaire des Travaux publics à compter du 1^{er} octobre 1965.

M. Adama Kéita, est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie pour servir au Travaux publics de Gao.

M. Adama Kéita, adjoint technique stagiaire des Travaux publics en service au Travaux publics de Gao qui a accompli l'année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé adjoint technique de 3^e classe 1^{er} échelon des Travaux publics pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Il conserve à l'échelon 1 an d'ancienneté au titre du stage.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PGRM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels des différents Corps du Génie civil et des Mines, M. Adama Kéita, adjoint technique de 3^e classe 1^{er} échelon des Travaux publics est reclassé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines avec 1 an 9 mois d'ancienneté civile conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté M. Adama Kéita passe successivement :

- au 2^e échelon de son grade pour compter du 1-10-67 (AC épuisée);
- au 3^e échelon de son grade pour compter du 1-10-1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde, à compter de la date de signature.

Les agents dont les noms suivent, admis aux examens de sortie de l'Ecole des infirmiers vétérinaires sont nommés infirmiers vétérinaires de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} septembre 1970 et reçoivent les affectations ci-après :

Région de Kayes

Bengré Bégnny;
Gaoussou Makadji;

Région de Bamako

Idrissa Kéita;
Amadou Dembélé;
Mahamadou Traoré;
Sadio Bolly;
Mamadou Traoré;
Mahamadou Touré;

Région de Sikasso

Mohamed Haïdara;

Région de Mopti

Doulaye Zerbo;
Padiâl Diebkité;

Région de Gao

Modibo Guindo;
Amadou Diawara;
Natié Koné;
Kata Coulibaly;
Amadou Traoré;
Diany Koné;
Sidiki Bouri;
Abdoul Karim Bamba;
Oumar Bâ;
Siriman Traoré;
Jougouna Ouologuem;
Yénéyou Raymond Dembélé;

Service vétérinaire sanitaire

Mamadou Sissoko;
Basilé Traoré;

Station d'Elevage de Niono (Ségou)

N'Golo Koné;

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service, ou de mise en route des intéressés.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 680 MT-DNFPP-3 du 3 novembre 1970 susvisé concernant Ziéni Dembélé.

M. Ziéni Dembélé, technicien stagiaire du Génie civil et des Mines depuis le 2 novembre 1968, en service à la subdivision des Ponts et Chaussées à Mopti qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 2 décembre 1969. Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Ziéni Dembélé passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 2 décembre 1970 (AC épuisée).

M. Bamba Konaré, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des ingénieurs (promotion 1970) est nommé ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe, 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, pour servir à l'Office malien du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

24 novembre 1970. — Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) session de juin 1970, sont recrutés en qualité d'agents administratifs, alignés en solde sur un fonctionnaire de l'indice 170, (échelonnement indiciaire 170/300) et mis à la disposition des services mentionnés en regard de leurs noms :

Spécialité sténo-dactylographe

Ramata Zoromé, Direction nationale du Plan et de Statistique;
Mah Touré, Direction de la Géologie et des Mines;

Spécialité comptabilité

Amavi Akoutlé Alfred, Ministère des Finances;
Mafing Kaba, Direction des Travaux publics;
Laye Samah Kéita, Ministère des Finances;
Grégoire Diarra, Ministère des Finances;
Bougougé dit Adama Dembélé, Direction Coopération agricole;
Sidiki Haïdara, Eaux et Forêts;
Siriki Camara, Ministère des Finances;
Souleymane Touré, Ministère des Finances;
Tchibozo Julien, Ministère des Finances;
Barou Sandéo Sanogo, Ministère des Finances;

Spécialité employés de bureau

Mariam Camara, Hydraulique;
Awa Cissé, Direction des Travaux publics;
Marie Rose Diallo, Fonction publique (DNFPP);
Fatmata Tamboura, Ministère des Finances;
Oumou Diakité, Fonction publique (DNFPP);
Cécile Diarra, Finances;
Aïssata Sacko, Finances;

Aissata Bagayoko, région Kayes (Bafoulabé);
Assa Souko, Ministère des Finances;
Fatoumata Sidibe, Ministère des Finances;
Modibo Diakité, IGAAEF;

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

25 novembre 1970. — M. Moussa Coulibaly, assistant météorologiste journalier, titulaire du diplôme d'assistant météorologiste délivré par l'Ecole régionale de l'ASECNA de Dakar est nommé assistant météorologiste de 2^e classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 22 juillet 1970.

27 novembre 1970. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis à l'examen professionnel spécial pour l'accès au Corps des préposés des Douanes (session du 25 septembre 1970).

Centre de Kayes

- MM. Abdoulaye Diély Fodé Sissoko, préposé auxiliaire, n° 1;
Karamoko Touré, préposé auxiliaire, n° 2;
Souleymane Diakité, n° 1, garde frontière auxiliaire, n° 5;
Moussa Sylla n° 2, garde frontière auxiliaire n° 6;
Idrissa Traoré, garde frontière auxiliaire, n° 9;
Sériba Bagayoko, garde frontière auxiliaire n° 10;
Moro Sissoko, garde frontière auxiliaire, n° 11;
Dianké Doumbia, garde frontière auxiliaire n° 12;
M^{me} Aminata Doumbia, garde frontière 3^e classe 3^e échelon, n° 13;
MM. Sory Konaté, garde frontière auxiliaire, n° 14;
Boubacar Kanouté, garde frontière auxiliaire n° 15;
Mady Tounkara, garde frontière auxiliaire, n° 16;
Alaye Coulibaly, garde frontière, auxiliaire, n° 19;
Mané Diakité, garde frontière 3^e classe 3^e échelon n° 20;
Baba Bamoye, garde frontière auxiliaire, n° 21;
Moussa Sissoko, garde frontière 3^e classe 3^e échelon, n° 25;
Dramane Diallo, garde frontière auxiliaire n° 27;
Alassane Maïga, garde frontière auxiliaire n° 30;
Abou Aw, garde frontière auxiliaire, n° 31;
Tidiani Traoré, garde frontière auxiliaire n° 34;
Facoly Doumbia, garde frontière 3^e classe 3^e échelon n° 41;
Mamadou Kéita, garde frontière auxiliaire n° 45;
Mamadi Kamara, garde frontière auxiliaire n° 46;
Mamadou Guindo, n° 49;

Centre de Bafoulabé

- MM. Seydou Traoré, préposé auxiliaire n° 1;
Birama Diarra, garde frontière 3^e classe 3^e échelon n° 8;
Samba Sidibé, garde frontière 3^e classe 3^e échelon n° 10;
Madifing Kéita, garde frontière 3^e classe 2^e échelon n° 12;

Centre de Bamako

- M^{me} Fady Maïga, garde frontière 3^e classe 3^e échelon n° 3;

- MM. Paul Bagayoko, garde frontière 3^e classe 3^e échelon, n° 6;
Gusmane Diawara, garde frontière 1^{er} classe 3^e échelon, n° 7;
Dramane Traoré n° 2, garde frontière 3^e classe 3^e échelon, n° 9;
Alassane Boncano Maïga, garde frontière auxiliaire n° 14;
Nouman Kéita, garde frontière auxiliaire n° 18;
Zoumana Bagayoko, garde frontière auxiliaire, n° 21;
Flanémory Doumbia, garde frontière auxiliaire, n° 36;
Konimba Doumbia, garde frontière auxiliaire, n° 38;
M^{me} Bintou Konaté, garde frontière 3^e classe 3^e échelon n° 39;
MM: Mamadou Diakité n° 1, garde frontière auxiliaire n° 40;
Harouna Diallo, garde frontière 3^e classe 3^e échelon n° 43;
Adama Sangaré, garde frontière auxiliaire n° 45;
Boh Sangaré, garde frontière auxiliaire, n° 48;
Moussa N'Diaye, garde frontière 3^e classe 3^e échelon n° 49;
Abdoulaye Traoré n° 2, garde frontière auxiliaire, n° 50;
Abdoul Aziz Boré, garde frontière auxiliaire n° 57;
Tiémoko Diarra, garde frontière auxiliaire n° 59;
M^{me} Bamba, née Namportio Diabaté, dame visiteuse auxiliaire, n° 60;
Haoua Diabaté, dame visiteuse auxiliaire n° 61;
Fatoumata Traoré, dame visiteuse auxiliaire, n° 62;
Kani Sangaré, dame visiteuse auxiliaire, n° 63;
MM. Mamadou Traoré dit Batino, n° 64;
Moustapha Ouattara, garde frontière auxiliaire, n° 66;
Fily Coulibaly, n° 67;
M^{me} Sylla, née Fanta Diarra, n° 68;
Siby, née Mariam Sangaré, n° 70;
MM. Amadou Traoré n° 2, n° 74;
Kassoum Tamini dit Pascal, n° 78;
Mamadou Kane, garde frontière auxiliaire n° 51.

Centre de Kangaba

- MM. Yalla Sidibé, garde frontière 3^e classe 3^e échelon n° 1;
Sané Mady Sissoko, garde frontière auxiliaire, n° 6;

Centre de Nara

- MM. Mamadou Coulibaly n° 3, garde frontière 3^e classe 3^e échelon n° 1;
Adama Ouattara, garde frontière auxiliaire n° 3.

Centre de Sikasso

- MM. Seydou Samaké, garde frontière auxiliaire n° 12;
Mamadou Sacko, garde frontière auxiliaire n° 14;
Gouanfolo Fomba, garde frontière auxiliaire n° 17;
Lamine Kéita n° 2, garde frontière auxiliaire n° 18;
Sibiri Doumbia n° 1, garde frontière 3^e classe 3^e échelon, n° 19;
Karim Bamba, garde frontière auxiliaire, n° 22;
Abdoulaye Traoré n° 4, garde frontière auxiliaire n° 23;

Mamadou Coulibaly, n° 5, garde frontière auxiliaire, n° 24;
 Sékou Sidibé, garde frontière auxiliaire, n° 30;
 Issa Konaté, garde frontière auxiliaire, n° 32;
 Oumar Traoré n° 1, garde frontière auxiliaire, n° 36;
 Koly Kéita, n° 37;
 Makan Kéita, n° 39;
 Ousmane Coulibaly, n° 40;
 Hamidou Hama Maïga, n° 48;
 Kola Mallé, n° 50;
 Mamadou Marico, n° 53;
 Soriba Doumbia, n° 54;

Centre de Yanfolila

MM. Yadia Youssoufa, garde frontière auxiliaire n° 1;
 Niansoutié Coulibaly, garde frontière auxiliaire, n° 4;
 Amidou Traoré, n° 13;
 Fily Cissoko, n° 15;

Centre de Yorosso

MM. Ibrahima Théra, garde frontière 3^e classe 3^e échelon n° 2;
 Fabougouri Diarra, garde frontière 3^e classe 3^e échelon n° 7;
 Dian Diakité n° 1, garde frontière 3^e classe 3^e échelon n° 8;

Centre de Kadiolo

MM. Gassantié Téréta, préposé auxiliaire, n° 12;
 Karounga Kéita, garde frontière 3^e classe 3^e échelon, n° 13;
 Siriman Coulibaly, n° 15;
 Sidiki Kéita, n° 16;

Centre de Ségou

MM. Mamadou Traoré n° 5, garde frontière auxiliaire n° 1;
 Joseph Sacko, garde frontière auxiliaire, n° 6;
 Cheick Samaké, garde frontière auxiliaire, n° 7;
 Nanko Traoré, garde frontière auxiliaire, n° 10;
 Seydou Diallo, garde frontière auxiliaire, n° 13;
 Mouclar Sanogo, n° 16;

Centre de Tominian

MM. Halidou Altini Traoré, garde frontière auxiliaire n° 4;
 Lassana Coulibaly, garde frontière auxiliaire, n° 8;
 Abdou Mohamadine, garde frontière auxiliaire, n° 9;
 Seydou Kouyaté, garde frontière auxiliaire, n° 14;
 Haladji Maïga, garde frontière auxiliaire, n° 16;
 Mamadou Traoré, garde frontière auxiliaire, n° 17;
 Mamadou Kanouté, garde frontière auxiliaire, n° 18;
 Sidi Hamed Traoré, garde frontière auxiliaire, n° 19;

Centre de Mopti

MM. Ousmane Sacko, garde frontière auxiliaire n° 7;
 Mamadou Traoré n° 4, garde frontière 3^e classe 3^e échelon, n° 8;
 Hama Almoudou, n° 18;

Dougoutigui Konaté, n° 19;
 Allaye Bolly, n° 20;
 Moulaye Berthé, n° 31;
 Koniba Diarra, n° 32;
 M^{me} Tall, née Oumou Ly, n° 33;
 M. Demba dit Sabaly Cissoko, n° 34;

Centre de Koro

MM. Sagara Baba, garde frontière auxiliaire, n° 8;
 Mamadou Diarra n° 2, garde frontière auxiliaire, n° 10;
 Nango Samaké, garde frontière auxiliaire, n° 12;

Centre de Bankass

M. Bobo dit Daniel Coulibaly, garde frontière 3^e classe 3^e échelon, n° 5;

Centre de Gao

MM. Djibrilla Almansour Maïga, préposé auxiliaire, n° 1;
 Mamadou Kamaté, préposé auxiliaire, n° 2;
 Lamine Sinayoko, garde frontière, 3^e classe 3^e échelon, n° 3;
 Modibo N'Diaye, garde frontière 3^e classe 3^e échelon, n° 4;
 M^{me} Fatoumata Ibrahim, garde frontière 3^e classe 3^e échelon n° 5;
 MM. Youssouf Magraff, garde frontière 3^e classe 3^e échelon, n° 6;
 Moussa Sidibé, garde frontière auxiliaire, n° 17;
 Mamadou Kanté, n° 1, garde frontière 3^e classe 3^e échelon n° 18;
 Dessé Sissoko, garde frontière auxiliaire n° 25;
 Yaya Maharafa Yattara, n° 28;
 Morou Zetti, garde frontière auxiliaire, n° 32;
 Abdou Aliou, garde frontière 3^e classe 3^e échelon, n° 36.

Centre d'Ansongo
néant

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 371 MT-DNFPP 5 du 26 juin 1970 portant intégration dans le Corps des secrétaires des Greffes et Parquets de M. Ousmane Fodé Koné.

Au lieu de :

M. Ousmane Fodé Koné, secrétaire des Greffes et Parquets contractuel en service à la Cour Suprême, est intégré dans le Corps des secrétaires des Greffes et Parquets et nommé secrétaire des Greffes et Parquets de 3^e classe 1^{er} échelon.

Lire :

M. Ousmane Fodé Koné, secrétaire des Greffes et Parquets contractuel en service à la Cour Suprême, est intégré dans le Corps des secrétaires des Greffes et Parquets et nommé secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 693 MT-DNFPP-5 du 3 novembre 1970 portant nomination et affectations des des élèves sortants de l'Ecole Nationale d'Administration (session de 1970, section de l'Administration générale).

Au lieu de :

Les élèves de quatrième année dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen de sortie de l'Ecole

Nationale d'Administration (session de 1970, section Administration générale), sont nommés à compter du 1^{er} juillet 1970. administrateurs civils de 3^e classe 1^{er} échelon et reçoivent les affectations ci-après :

Gouvernorat région Sikasso

M. Modibo Sidibé

Lire :

Ministère d'Etat chargé de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité

M. Modibo Sidibé

Le reste sans changement

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 718 MT-DNFPP-5 portant révision de la situation administrative de M. Amadou Théra rédacteur d'Administration :

Au lieu de :

Est et demeure rapportée la décision n° 4233 MT DNFPP 1 du 19 décembre 1966 susvisée.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

Lire :

Sont et demeurent rapportées les décisions n° 874 SEFPT-DFPP-5 et 4233 MT-DFPP 1 des 24 février et 19 décembre 1966 portant suspension de solde de M. Amadou Théra et lui infligeant la sanction disciplinaire de l'abaissement de 2 échelons.

Le reste sans changement

Ministère de la Production

839 MP-DNC — Par arrêté en date du 28 novembre 1970, l'Union Nationale des Coopératives de Transports Routiers du Mali est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines de la République du Mali sous le n° 126 de la série B.

Par arrêté en date du :

23 novembre 1970. — M: Djenefla Diallo, ingénieur des Travaux du Génie rural précédemment en service à Mopti est nommé chef du service du Génie rural et de l'Hydraulique rurale par intérim en remplacement de M. Yaya Thiombiano appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Diallo.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 827 MDITP — ARRÊTÉ autorisant M. Alpha Diarra tâcheron de pierre B. P. 194 à Mopti à ouvrir et à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au flanc de la colline de Perempé à 16 km au Sud du cercle de Mopti.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée par M. Alpha Diarra, tâcheron, B.P. 194 Mopti;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alpha Diarra est autorisé pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à 16 km au Sud de Barbé colline Perempé comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Alpha Diarra aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin : entre midi et 13 h 30;
- le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur du service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des Mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, ched-dite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du service des Mines sur lequel il inscrira journallement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 7. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 1970.

Pour le Ministre et par Délégation
Le Chef de Cabinet,
Sékou MARE.

N° 830 MDITP — ARRÊTÉ portant annulation de l'autorisation n° 39 du 1^{er} septembre 1970 accordée à M. Yacouba Touré, pour l'exploitation d'une carrière de calcaire, située à Diamou cercle de Kayes.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'annulation en date du 11 novembre 1970, formulée par M. Yacouba Touré, S/C du Lieutenant Manidira Touré, Compagnie du Génie à Bamako;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté à la demande de l'intéressé l'arrêté n° 39 du 1^{er} septembre 1970, autorisant M. Yacouba Touré sous couvert du Lieutenant Manidira Touré, Compagnie du Génie à Bamako, à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire située à Diamou cercle de Kayes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 1970.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Chef de Cabinet,

D. SANGARE

831 MDITP — ARRÊTÉ autorisant M. Yacouba Touré s/c du Lieutenant Manidira Touré Compagnie du Génie à Bamako, à exploiter une carrière de calcaire située à Kayes, Kayes.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969 portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 11 novembre 1970 par M. Yacouba Touré, S/C du Lieutenant Manidira Touré, Compagnie du Génie à Bamako;
Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Yacouba Touré est autorisé pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire du calcaire dans une carrière située à Kayes colline de Gnakagnakacoulou comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2mm par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Yacouba Touré aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1.50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci après :

- le matin : entre midi et 13 h 30;
- le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par des signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures que le Commandant de cercle ou le Directeur du service des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des Mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toute garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 7. — Le Directeur du service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 1970.

Pour le Ministre et par délégation
Le Chef de Cabinet,

D. SANGARE

Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

N° 843 MENJS/DGEFA — ARRÊTÉ portant découpage de la région de Bamako en Inspections de l'Enseignement fondamental.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 11 du 28 décembre 1968 fixant la liste des Directions nationales;

Vu l'ordonnance n° 20 du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Sur proposition du Directeur général de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation,

ARRÊTE :

Article premier. — La région de Bamako est divisée en cinq circonscriptions d'Inspection d'Enseignement fondamental.

Art. 2. — Ces circonscriptions sont les suivantes :

A) *Bamako-District I* : 51 écoles;
Bamako-District II : 41 écoles;

B) *Bamako-Nord* : siège Kati. Les écoles publiques et privées de Kati-ville, du cercle de Kolokani, de Dio, de Dombilla, de Néguela et de N'Piébougou soit 43 écoles;

C) *Bamako-Sud* : siège Bamako. Les écoles publiques et privées du cercle de Bamako, les écoles des cercles de Dioïlla, de Kangaba et de Baguineda, soit 48 écoles;

D) *Koulikoro* : siège Koulikoro et comprenant les écoles publiques et privées des cercles de Koulikoro, Banamba et Nara, soit 31 écoles.

Art. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa date de sa signature, annule toutes les dispositions antérieures concernant le découpage des circonscriptions de la région de Bamako.

Art. 4. — Le Gouverneur de la région de Bamako et le Directeur général de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 décembre 1970.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports.*

YANA BAGAYOKO

Par arrêté en date du :

4 décembre 1970 — M. Abdoul Kader Samaké, professeur de l'Enseignement secondaire général 2^e classe 4^e échelon est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'Enseignement fondamental.

M. Abdoul Kader Samaké bénéficiera à ce titre des avantages prévus par l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant attribution d'indemnité de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 décembre 1970.

Gouverneur de région de Sikasso

532 grs — Par décision en date du 29 octobre 1970, M. Mamadou Ouattara de nationalité malienne résidant à Sikasso, est autorisé à exercer la profession d'écrivain public.

L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté général n° 1853 AP du 30 mars 1950 pour l'exercice de ladite profession.

554 grs — Par décision en date du 9 novembre 1970, M. Saly Bah de nationalité malienne, demeurant à Sikasso est autorisé à ouvrir et à exploiter un Restaurant à l'auto-gare de Sikasso.

L'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'exploitation des débits de boissons. Restaurants et Gargotes.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'ENQUETE DE DEMANDE DE CONCESSION RURALE

Le Commandant du cercle de Bamako, informe la population de Titibougou, (arrondissement central de Bamako) qu'il est saisi d'une demande de concession rurale en date du 7 septembre 1970 formulée par M. Abdoul Karim Coulibaly, Transports-Import-Export à Bamako.

Objet : plantation d'arbres fruitiers et construction d'un parc d'élevage d'animaux de toutes espèces.

Situation du Terrain : sis à Titibougou sur le Fara koba, route de Koulikoro.

Superficie du terrain : 5 ha 57 a.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain, objet de la demande le mercredi 7 janvier 1971 à 9 heures.

Les collectivités voisines et notamment les personnes qui seraient éventuellement titulaires de droits d'usage sur ledit terrain sont invitées d'y envoyer des représentants.

AVIS D'ENQUETE DE DEMANDE DE CONCESSION RURALE

Le Commandant du cercle de Bamako, informe la population de Djinconi (arrondissement central Bamako) qu'il est saisi d'une demande de concession rurale en date du 25 novembre 1970, formulée par M. Tiéoulé Konaté, Président-Directeur général de la BDM à Bamako.

Objet : plantation d'arbres fruitiers, cultures maraichère et élevage.

Situation du terrain : situé à 4 km 200 de la route goudronnée Bamako-Koulikoro, dans la zone culturale du village de Djinconi. Terrain limité au Nord par la concession rurale de M. Demba N'Diaye, au Sud par celle du Lieutenant Joseph Mara à l'Est par la forêt de Tienfala et à l'Ouest par le fleuve Niger.

Superficie du terrain : 4 ha 99 a 93 ca.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain, objet de la demande, le jeudi 8 janvier 1971 à 9 heures.

Les collectivités voisines et notamment les personnes qui seraient éventuellement titulaires de droits d'usage sur ledit terrain sont invitées d'y envoyer des représentants.

AVIS D'ENQUETE DE DEMANDE DE CONCESSION RURALE

Le Commandant du cercle de Bamako, informe la population du village de Kobalakoro (arrondissement de Baguineda) qu'il est saisi d'une demande de concession rurale en date du 11 décembre 1970, formulée par M. le Chef de Bataillon Tiémoko Konaté, Gouverneur de la région de Bamako.

Objet : plantation d'arbres fruitiers, construction d'une maison d'habitation et élevage.

Situation du terrain : situé à proximité du village de Kobalakoro; limité au Nord par la route goudronnée Bamako-Ségou, au Sud par le Champ de M. Dontan Coulibaly, à l'Est par celui de M. Baba Sy et à l'Ouest par les champs de MM. Gaoussou Dabo et Salif Coulibaly.

Superficie du terrain : 3 ha 19 a

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande le mercredi 21 janvier 1971 à 9 heures.

Les collectivités voisines et notamment les personnes qui seraient éventuellement titulaires de droits d'usage sur ledit terrain sont invitées d'y envoyer des représentants.

AVIS D'ENQUETE DE DEMANDE DE CONCESSION RURALE

Le Commandant du cercle de Bamako, informe la population du village de Yirimadio (arrondissement central de Bamako) qu'il est saisi d'une demande de concession rurale en date du 16 octobre 1970, formulée par M. Mintou Koné, adjoint administratif en service à la Direction générale de la Fonction publique et du Personnel à Bamako.

Objet : plantation d'arbres fruitiers, cultures vivrières et élevage.

Situation du terrain : sis à Yirimadio à 500 mètres de la route goudronnée Bamako Ségou, sur la piste reliant Yirimadio à Dougourakoro.

Superficie du terrain : 9 ha, 27 a.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande, le jeudi 22 janvier 1971 à 9 heures.

Les collectivités voisines et notamment les personnes qui seraient éventuellement titulaires de droits d'usage sur ledit terrain sont invitées d'y envoyer des représentants.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

SOCIETE MALIENNE D'ELECTRICITE

Société à responsabilité limitée au capital de un million de francs

Siège social : BAMAKO, quartier du Fleuve

Suivant acte sous seings privés en date à Bamako, du 25 novembre 1970, et à Boissy-Saint-Léger, du 30 novembre 1970, déposé au Greffe du Tribunal de Bamako, suivant acte n° 62 du 16 décembre 1970, enregistré dite ville le 17 décembre 1970, a été réalisée la cession de parts sociales suivante, chaque part sociale étant de fr. 10.000.-, par M^{me} Cécile Gribel, es-qualité, à M. Francesco Voto, 26 parts sociales, représentant la totalité des parts sociales appartenant à M^{me} Cécile Gribel.

A la même date, de ce fait, M^{me} Cécile Gribel ne fait plus partie de la société à quelque titre que ce soit.

Pour extrait et mention :
La Gérance.

SOCIETE MALIENNE D'ELECTRICITE

Société à responsabilité limitée au capital de un million de francs

Siège social : BAMAKO, quartier du Fleuve

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Bamako, du 1^{er} décembre 1970, les associés ont décidé la modification de l'article 2 des statuts (objet de la société) par adjonction du texte complémentaire ci-après, qui fait suite au texte statutaire initial :

« La société a également pour objet, au Mali et à l'extérieur, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et le commerce en général de tout matériel électrique, haute, moyenne et basse tension et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes. »

L'acte sous seings privés ci-dessus en date, à Bamako, du 1^{er} décembre 1970, a été enregistré dite ville le 15 décembre 1970, volume 17, folio 101, numéro 1895, bordereau sans numéro.

Le dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako a été effectué le 16 décembre 1970, par acte de dépôt n° 63.

Pour extrait et mention :
La Gérance.

DECLARATION AUX FINS D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE DE NIAFUNKE

(République du Mali)

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23 octobre 1970, déposée le même mois, le sieur Sangarba Amadou dit Diadié, né en 1937 à Sah, cercle de Niafunké, sous le n° 21.

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY